

Paris, le 1^{er} juin 2022

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/22/428
Vos réf. :
Affaire suivie par : Philippe Ledenvic
philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 23 14
Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

SNCF Gares et Connexions
Direction des Grands Projets 1
6, Avenue d'Ivry
75 013 Paris

A l'intention de Madame Hélène Marbach

Objet : Projet Horizon 2024 – votre courrier du 23 mai 2022

Madame la directrice des programmes Nord paris,

Par courrier en date du 23 mai 2022, vous sollicitez un avis de l'Ae afin de savoir si cette dernière partage votre analyse - et celle du bureau d'études Antea – sur le fait que le projet de rénovation de la gare du Nord « Horizon 2024 » ne relève pas du champ de l'examen au cas par cas, notamment des rubriques 5 b, 30, 39 et 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Vous rappelez dans votre courrier l'abandon par SNCF Gares et Connexions du projet de rénovation de la Gare du nord (décision du 22 septembre 2021). Le nouveau projet « Horizon 2024 » vise à améliorer les conditions d'accueil des voyageurs via un réaménagement intérieur et l'aménagement de la dalle routière (réaménagement de la station de bus, aménagement de la rampe pour un espace vélos et piétons, construction d'une halle à vélos de 1000 places sur l'emplacement dédié aux véhicules de logistique, aménagement d'un espace pour l'accueil des groupes en transition). Outre la modification d'accès, le projet prévoit la démolition d'un bâtiment sis 177 rue du Faubourg Saint-Denis, le réaménagement de certains niveaux du parking EFFIA suite aux modifications opérées sur la cour des taxis et la création d'un niveau poste public ENEDIS afin d'accueillir 20 % de places de stationnement électrique. La création d'un ÉLU (Équipement de Logistique Urbaine) est prévue.

La question posée porte dès lors sur la soumission ou non du projet à un éventuel examen au cas par cas au regard de l'analyse des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2, ce qui pourrait relever de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas compétente.

Sous cette réserve que l'Ae serait compétente à ce titre, elle considère qu'en ce qui concerne l'intitulé des rubriques de ce tableau, il convient de les interpréter de manière extensive, le droit interne étant souvent plus restrictif que les annexes I et II de la directive 2014/52/UE (par exemple, le mot « construction » à la rubrique 5 b). En ce qui concerne les seuils prévus aux rubriques 30, 39 et 41, l'Ae rappelle que le droit de l'Union ne contient pas de seuil, ce qui a d'ailleurs conduit à l'introduction récente d'une clause-filet en droit interne, les seuils n'ayant qu'un rôle indicatif. En outre, le 2^{ème} alinéa du II de l'article R. 122-2 vise « *Les autres modifications ou extensions de*



Autorité environnementale

projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas ».

Dès lors, la seule question qui se pose est de savoir si le projet de réaménagement de la gare du nord, tel que succinctement présenté, est susceptible de causer d'éventuelles incidences négatives notables sur l'environnement. La note transmise à l'appui du courrier ne contenant aucune information sur ces éventuelles incidences (notamment au regard des accès ou de la création de l'ÉLU par exemple), il est difficile de se prononcer sur cette question. Au regard de la nature des aménagements présentés, on peut toutefois analyser que ce ne serait pas le cas.

Je vous prie de croire, Madame la directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC